

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Stéphane SAUGET,

Né le 21 septembre 1969 à AVIGNON (84),

De nationalité Française,

Demeurant : 35 Avenue de la Petite Marine - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE,

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé « *l'Apporteur* »,

D'une part,

ET

La société 2S HOLDING,

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 450 000 euros,

Dont le siège social sera fixé 35 Avenue de la Petite Marine - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE,

En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON,

Représentée aux présentes par Monsieur Stéphane SAUGET, Président.

Ci-après dénommée « *la société bénéficiaire* »,

D'autre part,

Ensemble dénommées, « *les Parties* »,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. APPORT DE PARTS SOCIALES

Monsieur Stéphane SAUGET, soussigné de première part, apporte à la société 2S HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Stéphane SAUGET, ès-qualités de Gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, émises par la société LES PISTES BLEUES, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros dont le siège social est Z.A La Petite Marine - 84800 L'ISLE SUR SORGUE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 420 125 866.

Lesdites parts sociales sont évaluées globalement à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) euros, soit NEUF CENTS (900) euros par part sociale.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société E3C Consulting, désignée en qualité de commissaire aux apports par l'Associé Unique en date du 23 septembre 2024 dont le rapport est annexé aux présentes.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Stéphane SAUGET est régulièrement propriétaire des 500 parts sociales, objet des présentes pour les avoir reçues :

- à hauteur de 250 parts sociales en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société LES PISTES BLEUES,
- à hauteur de 250 parts sociales en suite de l'acquisition qu'il en a faite auprès de Monsieur Jean-Claude SAUGET, suivant acte sous seing privé en date à CHATEAUNEUF DE GADAGNE du 19 mars 2007, enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises d'AVIGNON le 23 mars 2007, bordereau numéro 2007/230 case numéro 10.

III. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société 2S HOLDING sera propriétaire des parts à elle apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société 2S HOLDING aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter de ce jour.

IV. DECLARATIONS

L'Apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des parts sociales qu'il apporte.

V. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) euros, il sera attribué à l'Apporteur QUARANTE CINQ MILLE (45 000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées :

- Monsieur Stéphane SAUGET, ci..... 45 000 parts sociales

VI. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, la présente opération d'apport relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, tel que prévu aux articles 150-0 A à 150- 0 E du CGI.

L'apport sans soulte de titres peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'échange de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-0 B et suivants du Code Général des Impôts,

Dès lors, l'imposition de la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus, est reportée et ce, sous réserve du strict respect des conditions et obligations visées aux articles 150-0 B et suivants du CGI.

En conséquence de ce qui précède, l'Apporteur déclare réunir les conditions pour bénéficier du report d'imposition ci-avant définie en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

VIII. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement.

IX. FRAIS - DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

X. SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société PISTES BLEUES conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la Présidence.

XI. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les Parties élisent domicile à leur adresse et siège social respectif indiqués en tête des présentes.

XII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à L'ISLE SUR SORGUE
Le 14 octobre 2024

Monsieur Stéphane SAUGET

La société 2S HOLDING
Représentée par M. Stéphane SAUGET